

*Deuxième partie. — Autres questions examinées par le Conseil de sécurité*

**ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES<sup>119</sup>**

**A. — Demande d'admission  
de la République de Namibie**

**Décisions**

A sa 2917<sup>e</sup> séance, le 17 avril 1990, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a décidé, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire, de renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Namibie<sup>120</sup>.

A sa 2918<sup>e</sup> séance, le même jour, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, du Brésil et du Mali à participer, sans droit de vote, à la discussion du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres<sup>121</sup> concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Namibie.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation au Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

**Résolution 652 (1990)**

**du 17 avril 1990**

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Namibie<sup>120</sup>,

*Recommande* à l'Assemblée générale d'admettre la République de Namibie à l'Organisation des Nations Unies.

*Adoptée à l'unanimité à la  
2918<sup>e</sup> séance.*

<sup>119</sup> Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1952, 1955, 1956, 1957, 1958, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1983 et 1984.

<sup>120</sup> *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990, document S/21241.*

<sup>121</sup> *Ibid.*, document S/21251.

**Décision**

En l'absence d'objections, le Conseil a ensuite adopté la proposition contenue au paragraphe 4 du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres<sup>121</sup> tendant à ce que le Conseil de sécurité demande l'inclusion, sur la liste supplémentaire de questions à inscrire à l'ordre du jour de la dix-huitième session extraordinaire de l'Assemblée générale, d'une question intitulée "Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies".

**B. — Demande d'admission  
de la Principauté de Liechtenstein**

**Décisions**

A sa 2935<sup>e</sup> séance, le 13 août 1990, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a décidé, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire, de renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la Principauté de Liechtenstein<sup>122</sup>.

A sa 2936<sup>e</sup> séance, le 14 août 1990, le Conseil a procédé à la discussion du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres<sup>123</sup> concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la Principauté de Liechtenstein.

**Résolution 663 (1990)**

**du 14 août 1990**

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* la demande d'admission de la Principauté de Liechtenstein à l'Organisation des Nations Unies<sup>122</sup>,

*Recommande* à l'Assemblée générale d'admettre la Principauté de Liechtenstein à l'Organisation des Nations Unies.

*Adoptée à l'unanimité à la  
2936<sup>e</sup> séance.*

<sup>122</sup> *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1990, document S/21486.*

<sup>123</sup> *Ibid.*, document S/21506.